

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE BOURGEOISE DE VILLERET



Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Tâches..... | 3 |
| 2. Organisation | 3 |
| Ayants droit au vote..... | 3 |
| Conseil bourgeois | 6 |
| Commissions permanentes..... | 9 |
| Commissions non permanentes..... | 10 |
| Employés | 10 |
| Responsabilité..... | 10 |
| 3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise | 11 |
| Votations | 12 |
| Elections..... | 14 |
| Procès-verbal | 15 |
| 4. Dispositions transitoires et dispositions finales | 16 |
| Annexe I au règlement d'organisation | 18 |
| Commissions permanentes..... | 18 |
| Annexe II au règlement d'organisation | 19 |
| Employés | 19 |
| Annexe III au règlement d'organisation | 21 |
| Règlements | 21 |
| Emploi du revenu des biens de la commune bourgeoise | 21 |
| Corvées et jouissance du revenu des biens de la commune bourgeoise..... | 22 |
| Forêt – pâturages - terrains en culture – bâtiments – papiers valeurs - archives | 23 |
| Appendice 1: organigramme | 25 |
| Appendice 2: textes législatifs importants | 26 |
| Appendice 3: procédure de votation: exemples | 27 |
| Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples..... | 29 |

Règlement d'organisation

de la commune bourgeoise de Villeret

Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement sont ouvertes indifféremment aux hommes et aux femmes

1. Tâches

Tâches

Article premier ¹La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2^e alinéa de la loi sur les communes.

²Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

2. Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune bourgeoise sont

- a) les ayants droit au vote
- b) le conseil bourgeois
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.

Ayants droit au vote

Assemblée

Art. 3 ¹Le conseil bourgeois convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

²Le conseil bourgeois peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote

Art. 4 Ont le droit de vote les personnes qui

- ont le droit de vote en matière cantonale et fédérale, et
- possèdent le droit de bourgeoisie

• Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote lors des assemblées bourgeoises.

Information

Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Prise en considération de propositions

Art. 6 ¹Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

²Le président soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

³Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Initiative

Art. 7 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence.

²L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle n'est pas contraire au droit ou irréalisable;
- elle ne porte que sur un seul objet.
- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.

Délai

Art. 8 ¹Le texte de l'initiative doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit.

²L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.

³Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

| | |
|---------------------|---|
| Nullité | <p>Art. 9 ¹Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative.</p> <p>²Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p> |
| Délai de traitement | <p>Art. 10 Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p> |
| Vote consultatif | <p>Art. 11 ¹L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p>²L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.</p> <p>³La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.</p> |
| Pétition | <p>Art. 12 ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.</p> <p>²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.</p> |
| Compétences | |
| Elections | <p>Art. 13 L'assemblée élit</p> <p>a) - le président (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),</p> <p>b) - les membres du conseil bourgeois,</p> <p>c) - les membres de la commission de vérification des comptes,</p> <p>d) - les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit</p> |
| Objets | <p>Art. 14 L'assemblée</p> <p>a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à 20'000.- francs; - adopte le budget du compte de fonctionnement; - approuve le compte annuel;</p> <p>b) - fixe les taxes (cf. art. 18, 3e alinéa);</p> <p>c) - arrête les règlements;</p> <p>d) - accorde l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie;</p> <p>e) - décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du conseil bourgeois.</p> |
| Autres objets | <p>Art. 15 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés; |

- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante.
- Le transfert de tâches publiques à des tiers.

Crédits additionnels

Art. 16 ¹Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

²Le conseil bourgeois vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Taxes

Art. 18 ¹L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.

²L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal.

³Le règlement doit préciser

- l'objet de la taxe,
- les personnes assujetties et
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Conseil bourgeois

Conseil bourgeois

Art. 19 ¹Le conseil bourgeois se compose de 5 membres, y compris le président.

²Le conseil bourgeois est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

³Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Rééligibilité

Art. 20 ¹Le président et les membres du conseil bourgeois sont rééligibles.

² Les membres des commissions sont également rééligibles.

| | |
|----------------------|---|
| Compétences | <p>Art. 21 ¹Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.</p> <p>²Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>³Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de 20'000.- francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.</p> <p>⁴Le conseil bourgeois nomme le secrétaire et le caissier</p> <p>⁵Le conseil bourgeois nomme 3 membres à la commission du triage forestier de Corgémont, Cortébert, Villeret.</p> |
| Organisation | <p>Art. 22 Le conseil bourgeois confie un dicastère à chacun de ses membres.</p> |
| Signatures | <p>Art. 23 ¹Le président et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune bourgeoise.</p> <p>²Si le président est empêché, le vice-président signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, le vice-président ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.</p> <p>³Le caissier signe les ordres de paiement collectivement avec le président. Si le caissier est empêché, le secrétaire signe à sa place.</p> <p>⁴L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p> |
| Mandat des paiements | <p>Art. 24 Le caissier peut payer une facture après l'avoir contrôlée et visée, et après que le président du conseil bourgeois en a mandaté le paiement.</p> |
| Séances | <p>Art. 25 ¹Le président convoque les membres aux séances.</p> <p>² Trois membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p> |
| Convocation | <p>Art. 26 ¹Le président communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance.</p> <p>² Il peut être dérogé au 1^{er} alinéa si la décision ne peut être reportée.</p> |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Ordre du jour | Art. 27 ¹ Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour. |
| | ² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord. |
| Procédure et obligation de se récuser | Art. 28 ¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois. |
| | ² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser. |
| | ³ Tout membre peut demander le scrutin secret. |
| Procès-verbaux | Art. 29 ¹ Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics. |
| | ² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 61 est applicable. |
| | ³ Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. |

Commissions permanentes

Commissions permanentes

Art. 30 ¹Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil bourgeois. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

²Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³Les prescriptions fixées pour le conseil bourgeois leur sont applicables par analogie.

Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes

Art. 31 ¹La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres.

²La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 32 ¹La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

²Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Autres commissions permanentes

Commissions

Art. 33 L'assemblée énumère les autres commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination et désigne les subordonnés.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 34 ¹L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

²L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Employés

Employé(e)s

Art. 35 ¹Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s selon annexe II.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 36 ¹Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

²Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

| | |
|------------------------------------|---|
| Convocation | <p>Art. 37 ¹Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis du district et en outre par convocation personnelle.</p> <p>²Le secrétaire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée à tout ayant droit au vote domicilié à l'extérieur de la commune qui le demande.</p> |
| Ordre du jour | <p>Art. 38 ¹L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>²Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 6).</p> |
| Généralités | <p>Art. 39 ¹Le président dirige les délibérations.</p> <p>²L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³Le président décide des questions relevant du droit.</p> |
| Obligation de contester sans délai | <p>Art. 40 ¹Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président.</p> <p>²Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).</p> |
| Ouverture | <p>Art. 41 Le président</p> <ul style="list-style-type: none">- ouvre l'assemblée;- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;- dirige l'élection des scrutateurs;- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités. |

| | |
|---------------------------|---|
| Médias | <p>Art. 42 ¹L'assemblée bourgeoise est publique.</p> <p>²Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.</p> <p>³L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission.</p> <p>⁴Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p> |
| Entrée en matière | <p>Art. 43 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.</p> |
| Délibérations | <p>Art. 44 ¹Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.</p> <p>²L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³Le président demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.</p> |
| Clôture des délibérations | <p>Art. 45 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>²Le président soumet immédiatement cette proposition au vote.</p> <p>³Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant; - les rapporteurs de l'organe consultatif; - les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée. |

Votations

| | |
|------|--|
| Vote | <p>Art. 46 Le président</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée; - expose la procédure de vote; - donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure. |
|------|--|

Procédure de vote

Art. 47 ¹La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

²Le président

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 48 ¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

²Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 49 ¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.

²Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante

Art. 50 Le président vote. En cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

Elections

Eligibilité

Art. 51 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

Incompatibilités

Art. 52 ¹La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

²Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois. Il en va de même pour les personnes liées par un partenariat enregistré et des personnes menant de fait une vie de couple.

³Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents, alliés, époux et partenaires au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Mode de scrutin

Art. 53

- a) Le président communique les propositions du conseil bourgeois. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.
- b) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- c) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- d) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.
- e) Les ayants droit au vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- f) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- g) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 54);
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 55);
 - procèdent au dépouillement (art. 56 et 57).

Nullité du scrutin

Art. 54 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

| | |
|------------------------------|--|
| Bulletins nuls | Art. 55 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul. |
| Suffrages nuls | <p>Art. 56 ¹Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir. <p>²Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.</p> |
| Résultats | <p>Art. 57 ¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.</p> <p>²Le candidat qui obtient la majorité absolue est élu. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix.</p> |
| Second tour | <p>Art. 58 ¹Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.</p> <p>²Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³Le candidat qui obtient le plus de voix est élu.</p> |
| Représentation des minorités | Art. 59 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38ss LCo). |
| Tirage au sort | Art. 60 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort. |

Procès-verbal

| | |
|---------------|--|
| Procès-verbal | <p>Art. 61 Le procès-verbal mentionne</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu et la date de l'assemblée, - le nom du président et du secrétaire, - le nombre des ayants droit au vote présents, |
|---------------|--|

- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 62 ¹Sept jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

²Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

³Le conseil bourgeois vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴Le procès-verbal est public.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 63 L'assemblée adopte les annexes I (commissions permanentes) et II (employés) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 64 ¹Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

²Il abroge le règlement d'organisation du 19 décembre 1975 de même que les autres prescriptions contraires.

³L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal (art. 18) dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du ...28 mai 2004.

Le président

Le secrétaire

Claude Chappatte

Claude Bourquin

Certificat de dépôt public:

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats de la commune bourgeoise et municipale du 27 avril au 28 mai (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans le n° 14 du 8 avril 2004 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date Villeret, le 1^{er} juillet 2004

Le secrétaire:

Claude Bourquin

Approuvé par l'office des affaires communales
et de l'organisation du territoire le 3 septembre 2004

Annexe I au règlement d'organisation

Commissions permanentes

Néant

Annexe II au règlement d'organisation

Employés

Secrétaire

Organe électoral:

Tâches:

Le Conseil bourgeois

selon son cahier des charges, en particulier: conseiller le conseil bourgeois, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du conseil bourgeois, tenir le registre des électeurs et des autorités. Tenir à jour l'ISCB

Compétences financières:

emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à 500.- francs

Supérieur:

Conseil bourgeois

Cadre de son traitement:

Fixé par le Conseil bourgeois

Caissier

Organe électoral:

Tâches:

Le Conseil bourgeois

selon son cahier des charges, en particulier: tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances de la commune, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière

Compétences financières:

emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à 200.- francs par objet

Supérieur:

Conseil bourgeois

Taux d'occupation:

selon le nombre d'heures effectuées à sa tâche.

Cadre de son traitement:

fixé par le Conseil bourgeois d'entente avec le caissier

Il peut être nommé en dehors du conseil bourgeois

il possède dans ce cas une voix consultative

Garde-forestier

| | |
|--------------------------|--|
| Organe électoral: | la commission de triage |
| Tâches: | selon son cahier des charges |
| Compétences financières: | aucune |
| Supérieur(e): | commission de triage |
| Subordonné(s): | ouvrier(s) forestier(s) |
| Taux d'occupation: | proportionnel au travail effectué |
| Cadre de son traitement: | classe cantonale de traitement fixée par la commission de triage |

Annexe III au règlement d'organisation

Règlements

Emploi du revenu des biens de la commune bourgeoise

Les revenus des biens de la commune bourgeoise devront être employés de la manière suivante :

Demeurent réservées les dispositions de l'Ordonnance concernant les fonds de réserve des caisses forestières

- A payer les intérêts et amortissements des emprunts contractés par la commune bourgeoise ;
- A payer les redevances à la commune municipale selon l'acte de classification ;
- A payer les impositions foncières municipales, les primes d'assurances des immeubles et autres charges immobilières ;
- A payer les frais d'administration, les traitements des employés;
- A payer les frais d'exploitation des forêts et de leur culture ;
- A payer les frais d'exploitation du domaine agricole et des pâturages :
- A payer les subventions et dons ;
- A la délivrance des gaubes aux ayants-droit, s'il y a lieu

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du ...28 mai 2004.

Le président :

Le secrétaire:

Claude Chappatte

Claude Bourquin

Corvées et jouissance du revenu des biens de la commune bourgeoise

Biens communaux :

Les biens communaux comprennent

- les forêts,
- les pâturages boisés
- les bâtiments,
- les terres en culture louées

Pour avoir droit à la jouissance des biens il faut :

- a. être membre de la commune bourgeoise et habiter dans la commune,
- b. être âgé de dix-huit ans révolus.

Tout bourgeois arrivant dans la commune de Villeret est inscrit d'office dans le registre des ayants-droit.

Les ayants-droit à la jouissance des biens de la commune bourgeoise en bénéficient de la façon suivante, pour autant que les moyens le permettent, par l'attribution de jetons de présence aux assemblées et à l'attribution de bois de feu sous forme de débrosses.

Il peut être demandé à chaque ayant-droit d'accomplir un programme de deux ou de trois corvées de $\frac{1}{2}$ jour chacune, dont les dates et lieux sont fixés par le conseil de bourgeoisie. La fixation du montant de la corvée est du ressort du conseil de bourgeoisie. Les ayants-droits sont dispensés des corvées dès le premier janvier de l'année où ils sont au bénéfice de l'AVS. ou s'ils sont bénéficiaires d'une rente AI.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du ...28 mai 2004.

Le président :

Le secrétaire:

Claude Chappatte

Claude Bourquin

Forêt – pâturages - terrains en culture – bâtiments – papiers valeurs - archives

La Forêt

Le conseil bourgeois administre les forêts conformément à la législation en vigueur, au plan d'aménagement et au plan forestier.

Les pâturages

Les pâturages de la commune bourgeoise se situent à Villeret, aux lieux dits La Fauchette, Les Cibles, La Côte et Le Sergent. Les bergers tiennent un contrôle exact du bétail qui est en estivage.

Les terrains en culture - ferme

Ils se composent notamment de la Vieille Vacherie

Les bâtiments

La commune bourgeoise est propriétaire des immeubles désignés ci-dessous :

Locatif Rue Neuve 36.

La Côte :

Hangar (Bâtiment No 116)

2 loges à bétail (bâtiments No 101 et 114)

Le Sergent :

Loge à bétail (Bâtiment No 16)

La Vieille Vacherie :

Bâtiment comprenant ferme, habitation et restaurant (No 79) et garage remise (No 79a)

La Fauchette :

Habitation rurale (bâtiment No 20)

Les locaux sont mis en location selon des baux signés de façon indépendante. Les prix de location sont fixés selon décision du conseil bourgeois. Les travaux d'entretien sont décidés par le conseil bourgeois. Ce dernier doit faire en sorte que ces immeubles soient toujours en excellent état. Leurs valeurs sont mentionnées dans le compte « bilan » de l'exercice comptable annuel. Le conseil bourgeois, d'entente avec le caissier, gère ces immeubles.

Les Papiers valeurs

Le conseil bourgeois, d'entente avec le caissier, gère le porte-feuille des papiers valeurs qui sont mentionnés dans le compte « bilan » de l'exercice comptable annuel.

Les archives

Les archives de la commune bourgeoise sont conservées dans un local au collège. Les différents comptes avec leurs pièces à l'appui, ainsi que toute autre pièce ou acte concernant la commune bourgeoise y sont déposés après avoir été triés, classés et tenus en ordre. Le président voire le secrétaire en sont responsables en tant qu'archivistes.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 28 mai 2004.

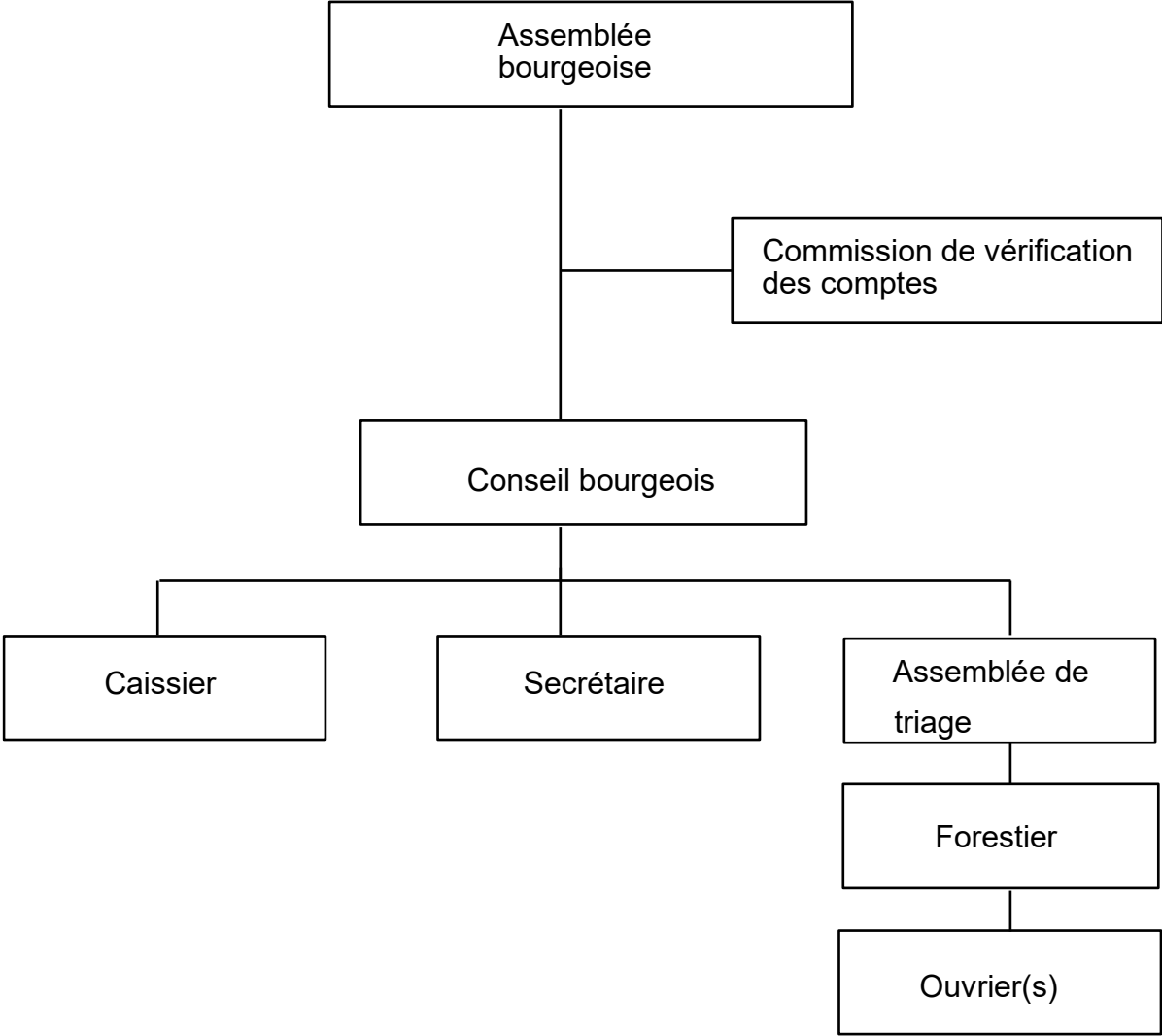
Le président :

Le secrétaire

Claude Chappatte

Claude Bourquin

Appendice 1: organigramme



Appendice 2: textes législatifs importants

Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
5. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
6. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission du droit de cité (RSB 121.111)
7. Loi sur les oeuvres sociales (RSB 860.1)
8. Décret sur les contributions des biens de bourgeoisie (RSB 867.21)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 3: procédure de votation: exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation de la grande loge.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du président:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la grande loge?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune bourgeoise aux frais de formation (bourses d'étude)

Proposition du conseil bourgeois: participation de 10 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 20 pour cent

Questions du président:

"Les personnes qui sont pour une participation de la commune bourgeoise de 10 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de la commune bourgeoise de 20 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du président

"Acceptez-vous la dépense nécessaire pour la participation aux frais de formation de (proposition qui a emporté la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'une maison de bourgeoisie

Avant-projet du conseil bourgeois:

- emplacement A
- toit plat
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à deux pans inclinés
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.
 - a) emplacements A/B/C
 - b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
 - c) toit plat/toit à deux pans inclinés
 - d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:
 - a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple n° 2). Admettons que C emporte la décision:
Emplacement C contre emplacement A. Admettons que le C emporte la décision.
 - b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que le toit couvert de tuiles emporte la décision.
 - c) Toit à deux pans inclinés contre toit plat. Admettons que le toit plat emporte la décision.
 - d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol. Admettons que l'aménagement du sous-sol emporte la décision.

3. Vote final

Question du président:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'une maison de bourgeoisie implantée à C, avec un toit plat et l'aménagement du sous-sol?"

Réponse des ayants droit au vote: "oui" ou "non".

Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples

Compétence financière selon RO:

| | |
|-------------------|-----------------------|
| Conseil bourgeois | jusqu'à 20 000 francs |
| Assemblée | plus de 20 000 francs |

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil bourgeois qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 6000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 2'000'000.- de francs pour la construction d'une maison de bourgeoisie. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 150 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil bourgeois.